

Nice, le **21 MARS 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Robert FERAUD

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU)
Chemin de Saint-Anne 06460 SAINT-VALLIER-DE-THIEY**

Arrêté préfectoral portant consignation de somme

n°621

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 556 du 17/05/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral portant suspension d'activité n° 557 du 17/05/2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_599 du 26/01/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 23/11/2021, rapport notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°556 du 17/05/2021 impose à Monsieur Robert FERAUD, l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur son installation située chemin de Saint-Anne à Saint Vallier de Thiey ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 23/11/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant exerçait toujours une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, avec de nombreux VHU et déchets présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques et des nuisances vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant répondant à l'évacuation des VHU et déchets présents sur le site, est estimé à 5 000 euros ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'obliger l'exploitant à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Robert FERAUD pour son installation située chemin de Saint-Anne à Saint Vallier de Thiey.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros), répondant au coût des mesures prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 556 du 17/05/2021, est rendu immédiatement exécutoire auprès du centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2.

Les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Robert FERAUD lorsque l'inspection de l'environnement aura constaté l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site (véhicules hors d'usages, pièces détachées...).

Article 3.

En cas d'inexécution des mesures prescrites et déclenchement de la procédure d'exécution d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur Robert FERAUD perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces mesures. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative.

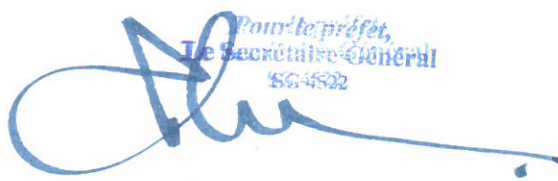
Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Robert FERAUD et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint Vallier de Thiey,
- centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
564502
(Philippe LOOS)